EAR-026-273

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique environnement

Arrêté préfectoral Complémentaire n°293-DDPP-2026 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 507-DDPP-11 du 1er décembre 2011 suite à la mise à jour du classement des activités du site Scierie Seignol – Les Gadaillères – Saint-Priest la Prugne (42830)

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 507-DDPP-11 du 1er décembre 2011 de la société SEIGNOL sis Les Gadaillères - 42830 Saint-Priest-La-Prugne;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-109 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247-DDPP-26 du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 19 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

Considérant qu'il convient de régulariser le classement des activités du site suite aux modifications portées à la connaissance du préfet

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 507-DDPP-11 du 1er décembre 2011 de la société SEIGNOL sis Les Gadaillères - 42830 Saint-Priest-La-Prugne est modifié comme suit :

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEIGNOL dont le siège social est situé Les Gadaillères - 42830 Saint-Priest-La-Prugne est autorisée à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre 2011 susvisé et des arrêtés ministériels suivants :
- arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral 507-DDPP-11 du 1er décembre 2011, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 1er décembre 2011	Article 1.2.1 : Liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

	établissements recevant du public : 22. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}		

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D(déclaration) ; DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 1.3.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de St-Priest la Prugne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de St-Priest la Prugne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEIGNOL.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, selon le cas, de non prorogation du délai de recours

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	A,E,D	Volume des activités après projet
2410.1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 11. Supérieure à 250 kW.	E	3 ateliers de travail du bois scierie, palettes et menuiserie : 3100kW A1 atelier de fabrication de granulés de bois : 2000 kW Puissance totale 5100 kW
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance chaudière 8.5 MW (1 chaudière biomasse)
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531(stockage de), à l'exception des	D	17 000 m^3

contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 1.3.3 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Roanne, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de St-Priest la Prugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 21 JUIL. 2026

Pour le Préfet
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Patricia ROOSE

Copie :
Scierie Seignol
Sous-préfecture de Roanne
Mairie de St-Priest la Prugne
DREAL Uid 42-43
Archives